

FONDS PARITAIRE DE SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS

MONTANT DE LA CONTRIBUTION DES ENTREPRISES

L'essentiel

Le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP) contribue notamment au financement d'actions de formation professionnelle concourant à la qualification et à la requalification des salariés et des demandeurs d'emploi. Il assure également la péréquation des fonds par des versements complémentaires aux OPCA et aux OPACIF pour le financement d'actions de professionnalisation et de congé individuel de formation.

Les ressources du FPSPP sont constituées principalement par un pourcentage de la participation des employeurs de moins de 10 salariés et de 10 salariés et plus au financement de la formation professionnelle continue. Ce pourcentage, **compris entre 5% et 13%**, est fixé chaque année par arrêté ministériel.

Un arrêté en date du 18 janvier 2010 vient de fixer le pourcentage à **13% pour l'année 2010**.

Cette contribution doit être versée par l'intermédiaire des OPCA et des OPACIF au FPSPP avant le 30 avril 2010.

À noter que les partenaires sociaux du Bâtiment et des Travaux Publics ont conclu, le 4 décembre 2009, un accord visant à répartir la contribution due au FPSPP entre les régimes plan de formation et professionnalisation (Cf. Bulletin d'information du 22 janvier 2010 - N°24 Formation N° 2).

Pour l'OPCA Travaux Publics, l'accord prévoit les dispositions suivantes, **au titre des salaires 2009** :

- pour les entreprises de 10 à moins de 20 salariés ou celles en franchissement du seuil de 20 salariés, la contribution au FPSPP s'impute en totalité sur le plan de formation ;
- pour les entreprises de 20 salariés et plus, 50% du versement au FPSPP est imputé sur le plan de formation et 50% de ce versement sur la professionnalisation.

Pour le FAF.SAB, les sommes dues au FPSPP s'imputeront à hauteur de 50% sur le plan de formation et 50% sur la professionnalisation à partir de l'année de salaires 2009.

Contact : Anne-Marie Chéron - Mail : cheronam@fntp.fr - Tél. : 01 44 13 31 36

TEXTE DE REFERENCE :

Arrêté du 18 janvier 2010 fixant le pourcentage de reversement au FPSPP en application des 1° et 2° de l'article L. 6332-19 du Code du travail.